

Ministère de la Fonction publique, du Travail
de l'Emploi et des Organisations professionnelles

ANALYSE : Arrêté fixant les ressorts et sièges des inspections du travail et de la sécurité sociale et définissant leur organisation et leurs règles de fonctionnement

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES,**

Vu la Constitution ;
 Vu le Code du Travail, notamment en son article L. 189 ;
 Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
 Vu le décret n° 2009-543 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;
 Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau ministre ;
 Vu l'arrêté n° 007435/MTFP/DTSS du 2 septembre 1991 fixant les ressorts et sièges des inspections régionales du travail et de la sécurité sociale et définissant leur organisation et leurs règles de fonctionnement ;
 Vu la note de présentation du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

ARRETE :

Article premier : Les sièges, les ressorts, l'organisation et les règles de fonctionnement des inspections du Travail et de la Sécurité sociale sont définis par les articles qui suivent.

Article 2 : Les sièges et les ressorts des inspections du travail et de la Sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Dakar

ayant son siège à Dakar et pour ressort la région de Dakar, exception faite du périmètre réservé à la Zone Franche Industrielle.

2°) Inspection du Travail et de la Sécurité sociale de la Zone Franche Industrielle de Dakar

ayant son siège à la Zone Franche Industrielle de Dakar et pour ressort le périmètre réservé à ladite zone.

3°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Diourbel

ayant son siège à Diourbel et pour ressort la région de Diourbel.

4°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Fatick

ayant son siège à Fatick et pour ressort la région de Fatick.

5°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kaffrine

ayant son siège à Kaffrine et pour ressort la région de Kaffrine.

6°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kaolack

ayant son siège à Kaolack et pour ressort la région de Kaolack.

7°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kédougou

ayant son siège à Kédougou et pour ressort la région de Kédougou.

8°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kolda

ayant son siège à Kolda et pour ressort la région de Kolda.

9°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Louga

ayant son siège à Louga et pour ressort la région de Louga.

10°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Matam

ayant son siège à Matam et pour ressort la région de Matam.

11°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Saint-Louis

ayant son siège à Saint-Louis et pour ressort la région de Saint-Louis.

12°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Sédhiou

ayant son siège à Sédhiou et pour ressort la région de Sédhiou.

13°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Tambacounda

ayant son siège à Tambacounda et pour ressort la région de Tambacounda.

14°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Thiès

ayant son siège à Thiès et pour ressort la région de Thiès.

15°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Ziguinchor

ayant son siège à Ziguinchor et pour ressort la région de Ziguinchor.

Article 3 : La liste des inspections du travail prévue à l'article précédent peut être complétée ou modifiée par arrêté par la création d'inspections départementales ou spéciales, en raison du niveau de l'activité économique ou des spécificités de certains secteurs d'activité ou professions.

Article 4 : L'activité de l'Inspection du Travail s'étend à tous les établissements, entreprises et exploitation installés dans son ressort.

Elle s'applique à tous les travailleurs au sens de l'article L2 du code du travail et également aux apprentis, qu'ils soient ou non rémunérés.

Article 5 : L'Inspection du travail est chargée de toutes les questions intéressant le Travail, la Sécurité sociale, l'Hygiène et la Sécurité du travail et la Main-d'œuvre.

Elle a notamment pour mission :

- de suivre l'exécution des lois et règlements pour les matières susvisées, tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, des travailleurs, qu'à celui des Institutions et organismes de sécurité sociale ;
- d'éclairer de ses conseils et recommandations les employeurs et les travailleurs ;
- de procéder, dans le cadre de ses attributions définies par le Code du Travail, à toutes études et enquêtes ayant trait aux divers problèmes relevant de sa compétence ;
- de porter à l'attention de l'autorité compétente tout renseignement et toute information utiles, en matière de Travail, de Sécurité sociale, d'Emploi et de main d'œuvre, d'Hygiène et de Sécurité du travail.

Article 6 : L'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale comprend :

- un Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale, chef de service ;
- un Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale, adjoint au chef de service ;
- des Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- des Inspecteurs adjoints du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- des Contrôleurs du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- un Secrétariat ;
- un Comptable matière ;
- un Bureau du courrier ;
- une Section de la Main d'œuvre ;
- un personnel d'appui.

Article 7 : L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale, chef de service, est placé sous l'autorité directe du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale, à qui il rend compte.

Il dirige, organise et coordonne les activités de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 8 : En cas d'empêchement ou d'absence il est suppléé par son adjoint.

Article 9 : Les chefs de circonscription administrative sont les suppléants légaux de l'Inspecteur du travail dans leur ressort, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 : Les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont nommés chefs de service par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 11 : L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale ou son suppléant visite les établissements et exploitations situés dans son ressort et occupant des travailleurs.

Il y a accès de jour et de nuit sur justification de sa qualité.

Il doit visiter au moins une fois par an les établissements et exploitations occupant moins de cinquante (50) travailleurs et au moins deux fois par an ceux qui emploient plus de cinquante (50) travailleurs.

Article 12 : L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale, chef de service, a l'initiative de ses tournées, de ses visites d'inspection et de ses enquêtes.

Il établit chaque année un planning annuel de contrôle, qu'il découpe en tranches mensuelles sur la base des critères pertinents tels que la nature et l'identité des établissements déjà contrôlés, le nombre de plaintes, de conflits collectifs, d'accidents de travail, la stigmatisation et la discrimination des travailleurs, l'équité de genre et le travail des enfants.

Dans le premier mois de l'année, il transmet au Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale un exemplaire du planning, qu'il actualise au besoin chaque trimestre.

Article 13 : Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont habilités à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du Travail et de la Sécurité sociale.

Toutefois, ils peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leurs pouvoirs, y compris de dresser procès-verbal, aux contrôleurs du Travail et de la Sécurité Sociale pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

Les procès-verbaux d'infraction sont directement adressés par l'Inspecteur du Travail, chef de service, à l'autorité judiciaire compétente, avec copie au Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale.

L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale est tenu informé, par l'autorité judiciaire, de la suite réservée aux procès-verbaux.

Il en rend compte au Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 14 : Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 07435/MTFP/DTSS du 2 septembre 1991.

Article 15 : Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.



Article 10 : Les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont nommés chefs de service par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 11 : L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale ou son suppléant visite les établissements et exploitations situés dans son ressort et occupant des travailleurs.

Il y a accès de jour et de nuit sur justification de sa qualité.

Il doit visiter au moins une fois par an les établissements et exploitations occupant moins de cinquante (50) travailleurs et au moins deux fois par an ceux qui emploient plus de cinquante (50) travailleurs.

Article 12 : L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale, chef de service, a l'initiative de ses tournées, de ses visites d'inspection et de ses enquêtes.

Il établit chaque année un planning annuel de contrôle, qu'il découpe en tranches mensuelles sur la base des critères pertinents tels que la nature et l'identité des établissements déjà contrôlés, le nombre de plaintes, de conflits collectifs, d'accidents de travail, la stigmatisation et la discrimination des travailleurs, l'équité de genre et le travail des enfants.

Dans le premier mois de l'année, il transmet au Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale un exemplaire du planning, qu'il actualise au besoin chaque trimestre.

Article 13 : Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont habilités à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du Travail et de la Sécurité sociale.

Toutefois, ils peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leurs pouvoirs, y compris de dresser procès-verbal, aux contrôleurs du Travail et de la Sécurité Sociale pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

Les procès-verbaux d'infraction sont directement adressés par l'Inspecteur du Travail, chef de service, à l'autorité judiciaire compétente, avec copie au Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale.

L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale est tenu informé, par l'autorité judiciaire, de la suite réservée aux procès-verbaux.

Il en rend compte au Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 14 : Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 07435/MTFP/DTSS du 2 septembre 1991.

Article 15 : Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.



Décret portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Le Président de la République,

VU la constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

VU le Code du travail, modifié ;

VU la loi n°75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale ;

VU le décret n°62-238 du 21 juin 1962 relatif au Centre national de Formation et d'Action ;

VU le décret n°84-561 du 15 mai 1984 portant création de la Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation ;

VU le décret n°84-1046 du 18 septembre 1984 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique, modifié par le décret n°97-692 du 02 juillet 1997 ;

VU le décret n°85-1120 du 18 octobre 1985 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, modifié ;

VU le décret n° 94-550 du 26 mai 1994 portant organisation du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

VU le décret n°2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères, modifié ;

VU le décret n°2003-1000 du 31 décembre 2003 portant création de la Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale ;

VU le décret n°2005-28 du 10 janvier 2005 portant création du comité national intersectoriel de suivi pour la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de la déclaration des Chefs d'Etat et de gouvernement sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté ;

VU le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n°2009-543 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

VU le décret n°2009-1381 du 3 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau Ministre ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi, des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales.

Article premier. – Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles prépare et met en œuvre, sous l'autorité du Premier Ministre, la politique définie par le Président de la République dans les différents domaines de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs, ainsi que de la Sécurité sociale, conformément au décret n°2009-543 du 5 juin 2009.

Article 2. –Le Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles comprend :

- les services rattachés au Cabinet ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les directions.

Chapitre 2.- Services et organismes rattachés au Cabinet.

Article 3. – Les services et organismes rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- le Service de la Communication ;
- la Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale ;
- le Comité national du Dialogue social.

Article 4. - L'Inspection interne a pour mission, sur instruction du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, de mener des contrôles internes au département sur les plans administratif, technique et financier.

A cet effet, elle est chargée de :

- veiller à l'application des directives présidentielles et primatorales issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat ;
- faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services, de manière inopinée ou selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- veiller au bon fonctionnement des directions et services du ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;
- contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère.

Elle est composée :

- d'un inspecteur des affaires administratives et financières, coordinateur,
- de deux inspecteurs techniques.

Les inspecteurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 5.- Le Service de la Communication est chargé de la communication institutionnelle du département.

A ce titre, il assume des fonctions d'accueil, d'information et de suivi d'un dialogue permanent avec les usagers.

..../...

Article 6. - La Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale est chargée :

- d'aider à la définition des règles de politique de sécurité sociale sur la base de résultats d'études approfondies et à la suite d'une concertation entre les partenaires sociaux ;
- d'aider au suivi de la mise en œuvre des mesures de réforme convenues en matière de sécurité sociale et dans les domaines connexes : assistance sociale et assurance-maladie, notamment ;
- d'aider à la supervision et à la régulation des décisions ou délibérations des instances dirigeantes des institutions de prévoyance sociale ;
- d'assurer l'élaboration et le suivi du calendrier des audits indépendants à réaliser de façon régulière et coordonnée, au niveau des institutions de prévoyance sociale ;
- d'assurer le suivi de la politique de placement des réserves des institutions de prévoyance sociale.

Article 7. - Le Comité national du Dialogue social a pour mission la promotion du dialogue social au niveau national, dans les branches d'activités et au sein des entreprises. Il veille au respect de la Charte nationale du Dialogue Social par la mise en œuvre de procédures de négociation, de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Chapitre 3.- Secrétariat général et services rattachés.

Article 8. - Le Secrétariat général du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est dirigé par un secrétaire général.

Article 9. - Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre, l'assiste dans l'exécution de la politique gouvernementale.

A cet effet, il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère, dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de la conservation des archives du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature.

Article 10. - Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service du ministère.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du ministère.

Article 11. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- le Centre de documentation ;
- le Centre national de Formation et d'Action ;
- le Centre médico-social de la Fonction publique.

Article 12. La Cellule de Passation des Marchés publics est chargée de :

- veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ;
- veiller au bon fonctionnement de la Commission des Marchés ;

..../...

- concevoir un manuel de procédures de passation et de gestion des marchés ;
- procéder à l'évaluation périodique du système de passation des marchés des différents services du ministère.

A ce titre, elle a pour mission :

- l'établissement du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution de marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Article 13. Le Centre de Documentation a pour mission de collecter, traiter et diffuser l'information relative à la fonction publique, au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale.

A cet effet, il est chargé :

- de fournir à l'Administration et aux usagers de façon méthodique et rapide des informations actuelles et pertinentes ;
- de développer et maintenir des relations d'échanges avec les autres unités de documentation.

Article 14.- Le Centre national de Formation et d'Action est chargé :

- de recueillir, chaque année, les besoins en formation permanente exprimés par l'administration et les collectivités locales ;
- d'élaborer des modules et de mener des actions de formation pour les agents relevant des structures précitées ;
- d'assurer la programmation et l'organisation des formations permanentes.

Il peut également :

- mener des actions de formation permanente en direction du secteur privé et des organisations non gouvernementales ;
- abriter des rencontres : stages, séminaires, journées d'études.

Article 15. – Le Centre médico-social de la Fonction publique contribue à l'amélioration de la santé des agents de l'Etat et de leur famille à l'égard desquels, il assure, dans la limite de ses compétences, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques et sociaux des patients.

Il participe à l'élaboration et au suivi des conventions de coopération sanitaire avec les services de santé d'autres pays.

Il est placé sous l'autorité d'un médecin-chef.

Chapitre 4.- Directions.

Article 16.- Les directions sont :

- la Direction générale de la Fonction publique ;
- la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale ;
- la Direction de l'Emploi ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Article 17. - La Direction générale de la Fonction publique est chargée :

- d'étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que les instructions générales ou particulières applicables aux personnels administrés par le Ministre chargé de la Fonction publique ;

..../....

